

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHÉ CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)**Chabbath Kora'h****5768****28 Juin 2008**Volume **VI** – Lettre **31****25 Sivan 5768***Hil'hoth Chabbath***Utilisation d'un animal.****Qu'apprend-on du passouk (verset) למען ינוח שורך וחמורך ?**

Selon le *Rambam*,<sup>1</sup> ce *passouk* nous enseigne qu'il est interdit de faire porter un fardeau à un animal, *Chabbath*. Bien que le *passouk* cite spécifiquement le bœuf et l'âne, il inclut en réalité tous les animaux ainsi que la volaille.<sup>2</sup> La *Guemara* y ajoute même un poisson (s'il pouvait être harnaché dans une rivière et tirer un chariot sur la berge).

**Le port d'un fardeau concerne-t-il aussi un âne dans son étable ?**

Non, porter signifie accomplir une *mela'ha* (travail interdit) comme, par exemple, transporter une charge sur une distance minimale de 4 *amoth* (environ 2 m) dans un *rechouth harabim* (domaine public) en faisant à la fois *akira* et *hana'ha* (se déplacer et s'arrêter) ou alors transférer un objet d'un *rechouth haya'bid* (domaine privé) vers un *rechouth harabim* ou inversement.

**Un animal peut donc avoir une charge sur le dos sans accomplir de mela'ha ?**

C'est exact. Le terme *menou'ha* en référence au *Chabbath* signifie "s'abstenir d'accomplir une *mela'ha*", mais n'a pas le sens de repos physique.<sup>3</sup> Toutefois, la *hala'ha* nous enseigne<sup>4</sup> que laisser, sans raison, un animal avec un fardeau sur le dos est interdit, même en semaine, en raison de *tsaar baalé 'hayim* (souffrance causée à un animal), ce qui est un autre problème et il faut faire le maximum pour le soulager.

**Quelle est la peine prévue par la Torah pour ceux qui font travailler un animal ?**

Selon le *Rambam*, dans la mesure où cet *issour* (interdit) est déduit de la *mitsva asséh* (commandement positif) de laisser son animal au repos, il ne s'agit pas d'un לאו (commandement négatif) et il n'y a, en conséquence, ni *malkouth* (flagellation), ni d'autre sanction.

Il considère que le לאו du verset ולא תעשה כל מלאכה ובהמתך... signifiant qu'il est interdit de se servir de son animal pour labourer ou pour toute autre *mela'ha* équivalente, sert à avertir que l'accomplissement d'une *mela'ha* peut aboutir à la peine de mort et qu'en conséquence, ce verset ne peut servir à établir la peine corporelle (il y aura plus tard une *ma'bloketh* (discussion) entre le *Maguid Michné* et *Ramban* pour savoir si selon *Rambam*, il s'agit bien d'un לאו).

**Y a-t-il des applications pratiques à cette hala'ha ?**

Une question est apparue, ces dernières années, au sujet de l'utilisation de chimpanzés pour aider les personnes handicapées comme les paraplégiques dans leurs tâches quotidiennes. Cela n'est pas gênant, tant que cette aide ne transgresse aucune *mela'ha*, mais devient problématique pour certaines tâches,

comme l'allumage de lumières ou la cuisson de certains aliments, pour lesquelles ces animaux sont dressés. Il est clair que ces tâches sont nécessaires et ne peuvent être balayées d'un revers de main.

Toutefois, il convient de prendre également en considération le *issour* (interdit) de *me'hamer* (provoquer la réalisation d'une *mela'ha* par un animal) lorsqu'un animal accomplit une *mela'ha*. Il est donc préférable, pour un malade, d'utiliser le *Chabbath*, autant que faire se peut, les services d'un non juif pour qui les interdits sont moins contraignants.

### **Si toute mela'ha est interdite à une bête comment peut-on la mener brouter dans un pré ?**

C'est vrai qu'en broutant, l'animal transgresse la *mela'ha* de *kotzer* (cueillir ou moissonner), mais c'est pour ses propres besoins. La *Guemara* nous permet de laisser un animal accomplir une *mela'ha* en s'appuyant sur le verset למען ינוח, l'animal doit se reposer et se nourrir librement fait partie de son repos.<sup>5</sup> C'est également la raison pour laquelle il est permis de se promener avec un chien portant un collier et tenu en laisse dans un *rechouth harabim*, car c'est dans son propre intérêt. Selon le *Michna Beroura*,<sup>6</sup> de la même manière qu'il nous est permis de sortir vêtu dans le *rechouth harabim*, sans que cela ne soit considéré comme "porter", un animal peut être muni dans le *rechouth harabim* des objets de sauvegarde que sont pour le chien le collier et la laisse.

### **Mon chien peut-il circuler dans le rechouth harabim, en portant un objet décoratif inutile ?**

La *Guemara* dans le traité *Chabbath* 52a rapporte que les animaux de *Rav Houna* se déplaçaient dans le *rechouth harabim* en portant des colliers décorés autour du cou, ce qui pose un problème d'après un précédent passage de *Guemara* qui interdit de porter des décorations. Pour *Rachi* et le *Ran*, les décorations portées habituellement peuvent l'être aussi *Chabbath*, alors que selon *Tossefoth* et *Rabbi Yerou'ham* les colliers décorés, dont il s'agit ici, étaient légèrement lâches, permettant de retenir l'animal, si nécessaire. En d'autres termes, pour *Tossefoth*, il est *assour* de mettre des objets qui ne soient que décoratifs, ce qui n'était pas le cas des colliers des animaux de *Rav Houna* également utilisés pour les retenir.

Le *Michna Beroura*<sup>7</sup> conclut en rapportant que le *Ba'h* tranche comme *Tossefoth*, le *boumra* (point de vue strict).

### **Peut-on tenir son chien en laisse dans le rechouth harabim ?**

Si on prend bien garde à ne pas tirer le chien, on le permet puisque la laisse sert à protéger le chien. Toutefois, la longueur de la laisse entre la main et son extrémité non reliée au collier ne doit pas dépasser 9 cm (si l'on tient la laisse par la poignée, il n'y a aucun problème).<sup>8</sup> De même, la laisse ne doit pas être lâche et descendre à moins de 9 cm au-dessus du sol.<sup>9</sup> Ces deux *hala'both* (règles) sont justifiées par le *marith ayin* (les gens voient quelque chose qui puisse leur laisser penser que *Chabbath* a été transgressé ou dévalué). La laisse ne doit être, ni trop longue, de peur de laisser croire que l'on porte une corde, ni trop lâche, pour bien montrer qu'elle protège le chien d'un éventuel danger.

[1] *Hil'hoth Chabbath* 20:1.

[2] *Rambam* *ibid*.

[3] Bien qu'un effort physique puisse être une transgression de *menou'ha*, en règle générale, *menou'ha* (repos) signifie "absence de *mela'ha*".

[4] *Siman* 266:10

[5] *Siman* 324:13 & *Michna Beroura* 33

[6] *Siman* 305:1

[7] *Siman* 305:12

[8] *Siman* 305:16

[9] *ibid*

### **Un mot sur la paracha Korah**

Dans le verset, "Moché *Rabbénou* dit : ולא הריעותי את אחד מהם (je n'ai jamais causé de mal à un seul d'entre eux)" (*Bamidbar* Nombres 16:15), le mot אחד peut se rapporter à quelqu'un qui soit même supérieur. Selon le *Meche'h Ho'hma*, une personne humble montre en général de l'affection pour les personnes de niveau inférieur, alors qu'elle dédaignera celles de stature plus élevée. Moché était réellement humble et n'était pas jaloux de ceux qui avaient reçu des dons de prophétie dans le camp. Il pria même pour que *Hachem* leur accorde un esprit de נבואה (prophétie). C'est ainsi qu'il faut comprendre ce verset: " Je n'ai jamais nui même à quelqu'un de supérieur".

**A la mémoire de Avì Mori Moché ben Barou'h BRAJZBLAT (25 Sivan 5730)  
& Morénou HaRav Yaacov ben Avraham Hacoheh (28 Sivan 5747)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**